



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.4 et 407.1;

**ET RELATIVEMENT À** Neville Smith

### **ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUELEMENT DE PERMIS**

Le 15 novembre 2016, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention de refuser une demande (ci-après « l'avis ») relativement à la demande de renouvellement du permis d'agent d'assurance de Neville Smith (ci-après « M. Smith »). Cet avis a été envoyé par la poste, sous forme de courrier recommandé, à l'adresse inscrite en tant qu'adresse postale de M. Smith le 17 novembre 2016 ou autour de cette date. Les dossiers de Postes Canada indiquent que la lettre envoyée par courrier recommandé a été reçue le 18 novembre 2016.

M. Smith disposait de 15 jours suivant la signification de l'avis pour déposer une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après « le Tribunal ») conformément au paragraphe 407.1 (3) de la Loi.

Le 12 décembre 2016, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part de M. Smith ni par quelque autre personne agissant en son nom relativement à l'intention de refuser la demande de renouvellement de son permis d'agent d'assurance.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

### **ORDONNANCE**

La demande de renouvellement du permis d'agent d'assurance de Neville Smith est refusée et, par conséquent, son permis n'est pas renouvelé.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2017.

---

Heather Driver  
Directrice, Direction de la délivrance des permis  
et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers